

Le 15 mars dernier, le gouvernement malien a remis aux députés à l'Assemblée nationale un projet de loi portant sur la révision de l'actuelle constitution.

Cette nouvelle constitution de 47 est inspirée en partie par « la charte de adoptée en 1236 à Kuru Kan Fuga en ses valeurs et principes compatibles avec la forme moderne de l'Etat démocratique et républicain », peut-on lire dans le préambule du projet de loi portant sur la révision de la constitution de 1992.

La nouvelle constitution prévoit la création d'un sénat à la place du haut conseil des collectivités territoriales, mais ne touche pas à l'article 7 qui concerne le nombre de mandat du président de la république.

« Apres un quart de siècle d'application, elle (constitution de 1992) a révélé des lacunes et insuffisance qu'il convient de corriger », explique le premier ministre malien dans sa lettre adressée aux députés pour l'adoption de la nouvelle de cette nouvelle constitution. La nouvelle constitution fera l'objet de débat entre les députés lors d'une session plénière prévu le 27 mars prochain.

Ce projet de constitution ressemble plutôt à celui qu'a voulu présenter l'ancien président Amadou Toumani Touré quelques jours avant le coup d'Etat qui lui a renversé au mois de mars 2012.

Projet de réforme de la constitution de la république du Mali

PROJET DE REFORME DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PREAMBULE	PLAN	
Titre Ier		De l'Etat et de la Souveraineté (article 1 ^{er} à 5)
Titre II		Du Président de la République (articles 6 à 29)
Titre III		Du Gouvernement (articles 30 à 33)
Titre IV		Du Parlement (articles 34 à 46)
Titre V		Des relations entre le Gouvernement et le Parlement (articles 47 à 74)
Titre VI		De la Cour Constitutionnelle (articles 75 à 85)
Titre VII		Du Pouvoir judiciaire (articles 86 à 87)
Titre VIII		Des Traités (articles 88 à 91)
Titre IX		Des Collectivités Territoriales (articles 92 à 98)
Titre X		Des droits et devoirs de la personne humaine (articles 99 à 122)
Titre XI		De la Cour des Comptes (articles 123 à 127)
Titre XII		De la Haute Cour de justice (articles 128 à 129)
Titre XIII		Du Conseil économique, social, culturel et environnemental (articles 130 à 133)
Titre XIV		De l'Unité africaine (article 134)
Titre XV		De la révision (articles 135 à 137)
Titre XVI		Des dispositions transitoires et finales (articles 138 à 139)

ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI N° / AN-RM

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DE 1992

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu La Constitution :

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} :

Le préambule de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

PRÉAMBULE

Le peuple souverain du Mali,

Attaché à la valorisation de son patrimoine culturel et historique, se référant notamment à la Charte adoptée en 1236 à Kuru Kan Fuga en ses valeurs et principes compatibles avec la forme moderne de l'Etat démocratique et républicain,

Fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des hommes et des femmes qui se sont battus contre la conquête coloniale, pour l'indépendance et l'avènement d'un État de droit et de démocratie pluraliste,

PROCLAME

- Sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 Mars 1991,
- Le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de la souveraineté nationale,
- La forme républicaine et la laïcité de l'Etat et le respect de toutes les croyances,
- Son adhésion aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 Décembre 1979, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 26 juin 1987, la Convention relative aux droits de l'Enfant du 20 Novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1991;

AFFIRME

- Sa détermination à maintenir et consolider l'unité nationale,
- Son attachement aux valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et L'Etat de droit,
- Sa détermination à œuvrer pour la promotion de la paix, le règlement pacifique des différends entre États dans le respect de la justice, de l'égalité et de la souveraineté des peuples,
- Le droit de vivre et de protéger un environnement sain et équilibré, et l'adhésion aux principes protecteurs du patrimoine commun de l'humanité proclamés notamment dans les Conventions de Paris et de Marrakech issues des COP 21 et COP 22,

- Son attachement à l'idéal de la réalisation de l'Unité africaine.

Article 2 :

Le Titre I de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE I

DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 1er

LE MALI est une République indépendante, souveraine, indivisible, décentralisée, démocratique, laïque et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte et protège toutes les croyances.

Son principe est le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Article 2

Les institutions de la République sont :

Le Président de la République

Le Gouvernement

L'Assemblée Nationale

Le Sénat

La Cour Constitutionnelle

La Cour Suprême

La Cour des Comptes

Le Conseil économique, social, culturel et environnemental.

Article 3

L'Emblème national est le drapeau tricolore, composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est : "UN PEUPLE UN BUT UNE FOI".

L'hymne national est le "MALI".

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

Le Français est la langue d'expression officielle.

La loi favorise et détermine les modalités de promotion des langues nationales.

Article 4

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par référendum.

Aucune section du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 5

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leurs activités librement.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'indivisibilité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat.

Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à une secte, à une religion, à une région, de même qu'il leur est interdit tout acte, action ou propagande pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, à l'indivisibilité du territoire et à l'unité nationale.

La loi fixe les conditions dans lesquelles les partis et groupes politiques exercent leurs activités et garantit leur participation équitable à la vie démocratique de la Nation et l'expression libre et pluraliste des opinions.

Article 3 :

Le Titre II de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE II**DU PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE****Article 6**

Le Président de la République est le chef de l'État.

Il veille au respect de la Constitution.

Il incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Le Président de la République détermine la politique de la Nation et assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Article 7

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats.

Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne et jouir de tous ses droits civiques et politiques.

Article 8

L'élection du nouveau Président a lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le scrutin est ouvert par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le quatorzième jour suivant la proclamation des résultats définitifs du premier tour, à un second tour.

Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour.

Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert aux candidats venant après dans l'ordre de grandeur des suffrages exprimés.

En cas de décès de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats resté en présence à la suite de ces retraits, la Cour Constitutionnelle décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des ministres.

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations ou constate qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai prescrit et proclame les résultats du scrutin.

Article 10

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout mandat électif, de tout emploi public, de toute autre activité professionnelle et lucrative.

Article 11

Durant son mandat, le Président de la République ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État, sans autorisation préalable de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il ne peut prendre part, ni par lui-même ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises au contrôle de celui-ci.

Article 12

Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu définitif constaté par la Cour Constitutionnelle saisie conjointement par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président du Sénat.

Quand la vacance ou l'empêchement du Président de la République est déclaré définitif par la Cour Constitutionnelle, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Chef du Gouvernement, quarante-cinq jours au moins après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

La Cour Constitutionnelle peut proroger dans tous les cas les délais de l'élection sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de quatre-vingt-dix jours après sa décision.

Si l'application des dispositions du présent article a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci ou son intérimaire dans les cas prévus

aux alinéas 1 et 2 demeure en fonction jusqu'à l'investiture de son successeur.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance il ne peut être fait application des articles 14, 17, 18 et 26 de la présente constitution.

Une loi organique détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

Elle prévoit toutes les dispositions requises afin que les élections soient libres, transparentes et régulières.

Article 13

Le Président élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats définitifs.

Avant d'entrer en fonction, il prête, devant la Cour Constitutionnelle, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et le Peuple Malien de préserver en toute fidélité le régime républicain, de respecter et de faire respecter la Constitution et la loi, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur du Peuple, de préserver les acquis démocratiques, de garantir l'Unité nationale, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national. Je m'engage solennellement et sur l'honneur à tout mettre en œuvre pour la réalisation de l'unité africaine. »

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante-huit heures, le Président de la Cour des Comptes reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.

La déclaration des biens est publiée au Journal Officiel.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

À la fin du mandat du Président de la République et dans un délai d'un mois, le Président de la Cour des comptes reçoit la déclaration écrite des biens du Président de la République. Elle est publiée au Journal Officiel accompagnée des commentaires du Président de la Cour des comptes.

Article 14

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions.

À la fin de ses fonctions, ou en cas de vote d'une motion de censure par le Parlement, le Premier ministre présente au Président de la République la démission du Gouvernement.

Sur proposition du Premier ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 15

Le Président de la République préside le Conseil des ministres. Le Premier ministre le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Article 16

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut-être ramené à huit jours.

Article 17

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions ou sur proposition des deux Assemblées, après avis de la Cour Constitutionnelle publié au Journal Officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et aux services publics qui y concourent.

Il peut aussi soumettre au référendum tout accord d'union ou tout projet tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai de 15 jours après la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle.

Article 18

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Chambres du Parlement, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt et un jours au moins et quarante-cinq jours au plus, après la dissolution.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans l'année qui suit ces élections.

Article 19

Le Président de la République communique avec les deux Chambres du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès.

Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les Assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

Article 20

Le Président de la République est le chef suprême des armées.

Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense Nationale.

Article 21

Le Président de la République est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il a le droit de faire grâce à titre individuel.

Il propose les lois d'amnistie.

Article 22

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires supérieurs de l'État déterminés par la loi.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les membres des secrétariats généraux et des cabinets ministériels, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires les représentants de l'État dans les collectivités territoriales, les officiers supérieurs et généraux, les directeurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 23

Les membres de la Cour Suprême et ceux de la Cour des Comptes sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 24

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 25

Le Président de la République décrète après délibération en Conseil des ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

Article 26

Article 28

La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.

Article 29

Le Président de la République ne peut être requis, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative, de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Article 4

Le Titre III de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE III**DU GOUVERNEMENT****Article 30**

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues par la présente Constitution.

Article 31

Le Premier ministre est le Chef du Gouvernement ; à ce titre, il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Il assure l'exécution des lois.

Sous réserve des dispositions de l'article 22, il exerce le pouvoir réglementaire. Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Article 32

Le Premier ministre supplée, le cas échéant, le Président de la République à la Présidence des Conseils et des Comités prévus à l'article 20.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 33

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national ou de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tel mandat, fonctions ou emplois.

Les sièges des parlementaires appelés au gouvernement demeurent vacants jusqu'à la fin de leur mission et les conditions de leur remplacement sont définies par une loi organique.

Article 5

Le Titre IV de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE IV DU PARLEMENT

Article 34

Le Parlement vote la loi dans les conditions prévues aux articles 49, 50 et 51. Il contrôle l'action du gouvernement et concourt à l'évaluation des politiques publiques.

Il est assisté, dans l'exécution de ses missions de contrôle et d'évaluation, par la Cour des Comptes.

Article 35

Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député.

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.

Article 36

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le mandat de député est incompatible avec celui de sénateur.

Article 37

Les sénateurs sont élus pour partie au suffrage indirect et désignés pour partie par le Président de la République, pour un mandat de cinq ans renouvelable dans les conditions définies par une loi organique.

Le mandat de sénateur est incompatible avec celui de député.

Le Sénat ne peut être dissout.

Article 38

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 39

Les Présidents des Assemblées sont élus pour la durée de la législature.

Une loi organique fixe le nombre des membres des deux assemblées, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

La loi fixe la délimitation des circonscriptions électorales, le mode de scrutin et la répartition des sièges de députés et de sénateurs.

Article 40

L'Assemblée Nationale et le Sénat établissent leur règlement intérieur qui ne devient exécutoire qu'après approbation par la Cour Constitutionnelle.

Article 41

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 42

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'Octobre. Elle ne peut excéder soixante-quinze jours.

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'Avril et ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours.

Article 43

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Article 44

Le Premier ministre, après consultation du Président de l'assemblée concernée, peut décider de la tenue de jours supplémentaires de séance.

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre, sur un ordre du jour déterminé.

Le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard quinze jours à compter de sa réunion.

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 45

Les séances des deux assemblées sont publiques.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque assemblée peut siéger à huit clos à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Article 46

L'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier ministre.

Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat peuvent provoquer une session commune des députés et des sénateurs.

L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national. La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.

Article 6

Le Titre V de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Article 47

La loi est votée par le Parlement dans les conditions fixées aux articles 49, 50 et 51.

Elle fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques,
- les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens,

- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes ;
- les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités,
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales,
- le régime des sociétés,
- l'expropriation,
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;
- la procédure pénale ;
- la police judiciaire ;
- l'extradition ;
- l'amnistie ;
- la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- le statut des Officiers ministériels ;
- le statut des professions juridiques et judiciaires ;
- le statut général des fonctionnaires ;
- le statut général du personnel des Forces Armées et de Sécurité ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- les règles relatives au statut des chefferies traditionnelles et coutumières.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- du droit du travail, de la Sécurité Sociale, du droit syndical ;
- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;
- de la protection du patrimoine culturel et archéologique ;
- de la préservation de l'environnement ;
- de la comptabilité publique ;
- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;
- des nationalisations des entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- du régime électoral ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ; de l'organisation administrative du territoire ;
- de la gestion et de l'aliénation du domaine de l'Etat ; de l'organisation de la production

- de l'organisation de la justice ;
- du régime pénitentiaire ;
- de l'enseignement et de la recherche.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'Etat et les orientations pluriannuelles des finances publiques.

Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Article 48

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement dans le domaine de compétence respectif de chaque assemblée.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.

Article 49

Le parlement vote :

- La loi de finances,
- Les lois relatives à la libre administration des collectivités territoriales, à leurs compétences et leurs ressources, ainsi qu'aux instances de représentation des maliens établis hors du Mali,
- Les lois portant révision de la Constitution et organisation de referendum,
- Les lois portant approbation ou ratification des traités ou accords internationaux,
- Les lois organiques.

Les lois concernant :

- Le statut général du personnel des forces armées et de sécurité,
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement et de répartition des impositions de toutes natures,
- Le régime de l'émission de la monnaie,

- Les règles relatives au statut des chefferies traditionnelles et coutumières,

Les lois déterminant les principes fondamentaux :

- De l'organisation générale de la défense et de la sécurité,
- Du régime électoral,
- De l'organisation administrative et territoriale,
- De la gestion et de l'administration du domaine de l'Etat.

Article 50

Les autres lois sont votées par l'Assemblée Nationale.

Toutefois, le Gouvernement, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat peut décider de saisir les deux Chambres de tout projet ou de toute proposition de loi d'intérêt national.

Article 51

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Les projets ou propositions de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et ceux relatifs aux instances représentatives des Maliens établis hors du Mali sont soumis en premier lieu au Sénat.

La loi est votée par chaque assemblée du Parlement à la majorité simple.

Article 52

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.

Article 53

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

Article 54

La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par une autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est fixé par le règlement intérieur de chaque assemblée.

Article 55

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Article 56

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le budget est alors établi d'office par le Gouvernement sur la

base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour des Comptes.

Article 57

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris en Conseil des ministres après avis de la Cour Suprême.

Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Les lois et les règlements doivent être publiés au Journal Officiel.

Article 58

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limitée, des dispositions à caractère expérimental.

Article 59

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis de la Cour Suprême.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Les ordonnances ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 60

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement réuni en Congrès spécialement à cet effet. Le Président de la République en informe la Nation par un message.

Article 61

Quand le Gouvernement décide de faire intervenir les forces armées à l'étranger, il en informe le Parlement au plus tard trois jours après le début de l'intervention en précisant les objectifs poursuivis.

Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement.

Il peut demander à l'Assemblée Nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

Article 62

L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des ministres.

Leur prorogation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement réuni en Congrès spécialement à cet effet.

Article 63

Les projets de loi sont inscrits à l'ordre du jour par la Conférence des présidents de commission de la première assemblée saisie à la demande du Gouvernement.

En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le Président de l'assemblée intéressée ou le Premier

ministre peut saisir la Cour Constitutionnelle qui statue dans un délai de huit jours.

Article 64

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 65

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Article 66

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les Présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la Commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées.

Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la Commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 67

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance après avis de la Cour constitutionnelle.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

Article 68

Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Le projet ou la proposition d'une loi organique ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours. Il est adopté par la majorité absolue des membres de chaque assemblée.

Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire.

Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Article 69

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Un député ne peut être signataire de plus de deux motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Article 70

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances.

Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 71

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 72

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Article 73

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein.

Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

Article 74

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, en collaboration étroite avec la Cour des Comptes, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

Article 7

Le Titre VI de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE VI

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 75

La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois.

Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.

Article 76

La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat.

Article 77

La Cour Constitutionnelle statue sur la régularité des élections présidentielles et parlementaires ainsi que sur celle des opérations de referendum.

Elle statue sur les réclamations ou constate qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai prescrit et proclame le résultat de l'élection des parlementaires.

La Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques, dans les conditions prévues par une loi organique.

Article 78

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

Article 79

La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat n'est pas renouvelable et ne peut excéder neuf ans.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont nommés comme suit :

- Trois, dont au moins un juriste, par le Président de la République ;
- Deux, dont au moins un juriste, par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Deux dont au moins un juriste, par le Président du Sénat ;
- Deux Magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 80

Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Article 81

Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Sénat ou un dixième des sénateurs, aux fins de contrôle de leur conformité à la Constitution, avant leur promulgation.

La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois.

Article 82

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, la Cour Constitutionnelle peut être saisie de cette question sur renvoi de la Cour Suprême qui se prononce dans les conditions déterminées par une loi organique.

Article 83

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 84

Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Elles sont également incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle.

Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 85

Les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant le Parlement et la Cour Suprême réunis.

Ils prêtent le serment suivant :

« JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE, DANS LE STRICT RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITE ET DE RESERVE, ET DE ME CONDUIRE EN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT »

Article 8

Le Titre VII de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE VII**DU POUVOIR JUDICIAIRE****Article 86**

Le pouvoir judiciaire s'exerce par la Cour Suprême, les Cours d'appel et les tribunaux.

Il veille au respect des droits et libertés définis par la Constitution.

Il est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

Article 87

Les Magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique fixe son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

Il statue en Conseil de discipline pour les magistrats dans les conditions définies par une loi organique. Il examine les plaintes des citoyens qui sont dirigées contre les magistrats pour les actes commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est obligatoirement constitué, pour moitié de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats et des pouvoirs exécutif et législatif.

Il est présidé par le Président de la République.

Article 9

Le Titre VIII de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE VIII

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 88

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 89

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange au adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple exprimé par référendum.

Article 90

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 91

Les accords, traités et engagements internationaux peuvent être déférés avant leur ratification à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République soit par le Premier ministre.

La Cour Constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Si la Cour Constitutionnelle déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 10

Le Titre IX de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE IX

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 92

Les collectivités territoriales de la République sont :

- la Commune
- le Cercle
- la Région

- le District

Toute autre collectivité territoriale, le cas échéant en lieu et place de celles-ci ou à statut particulier, est créée par la loi.

Article 93

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions définies par la loi et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon et bénéficient dans les cadres législatif ou réglementaire préétablis d'un large transfert de compétences et de ressources et, jouissent de pouvoirs juridiques, administratifs et financiers appropriés.

Article 94

Dans les collectivités territoriales, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre.

Toutefois, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Article 95

Les lois et règlements sont applicables de plein droit dans toutes les collectivités territoriales mais peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de chaque collectivité territoriale dans les conditions définies par la loi ou le règlement.

Article 96

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Article 97

Tout transfert de compétences entre L'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution concomitante de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice par l'Etat.

Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité d'opportunités de financement du développement économique et social des collectivités territoriales.

Article 98

Une loi organique détermine les conditions d'exercice des compétences des collectivités territoriales, les règles d'organisation et de fonctionnement de leurs organes délibérants et exécutifs et leur mode d'élection, les matières relevant du domaine de la loi ou du règlement pouvant faire l'objet d'adaptation ou de dérogation selon les particularités ou spécificités de chaque collectivité.

Article 11

Le Titre X de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE X**DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE****Article 99**

La personne humaine est sacrée et inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article 100

Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

Article 101

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels dégradants ou humiliants.

Tout individu ou tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction sera puni conformément à la loi.

Article 102

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

Article 103

L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation

Article 104

Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

Article 105

La liberté de presse est reconnue et garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

Article 106

La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Article 107

La peine est personnelle.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

Article 108

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 109

Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 110

Nul ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne étrangère persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en république du Mali.

Article 111

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation

Article 112

La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 113

Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour L'Etat.

Article 114

En cas de calamité nationale constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.

Article 115

L'éducation, instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.

Article 116

Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'enseignement public est laïc, obligatoire et gratuit dans les conditions déterminées par la loi.

L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Article 117

Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous, dans les conditions déterminées par la loi.

Article 118

La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi.

Article 119

Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 120

La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.

Article 121

Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun.

Il doit remplir toutes ses obligations civiques, notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.

Article 122

Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution.

Article 12

Le Titre XI de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE XI**DE LA COUR DES COMPTES****Article 123**

La Cour des comptes est une juridiction administrative indépendante chargée de la vérification des comptes publics et du jugement des comptables publics de l'Etat.

Elle contrôle la régularité des opérations financières en s'assurant qu'elles ont été réalisées conformément aux règles budgétaires.

Article 124

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans l'évaluation des politiques publiques.

Article 125

Le contrôle de gestion de la Cour des Comptes porte sur toutes les institutions publiques et sur les institutions privées qui reçoivent des fonds publics. Il vise à attester que les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Le contrôle de gestion peut mettre en jeu la responsabilité des décideurs et des gestionnaires publics, lorsque des infractions ou des fautes de gestion sont relevées.

Article 126

La Cour des Comptes fait un rapport annuel au Président de la République sur la manière dont sont gérés les fonds publics.

Article 127

Les membres de la Cour des Comptes sont régis par le statut général de la fonction publique d'Etat pour ceux qui ont la qualité de fonctionnaire et, par le statut de la Magistrature pour ceux qui ont la qualité de magistrats et qui sont inamovibles.

Article 13

Le Titre XII de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE XII**DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE****Article 128**

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les ministres mis en accusation devant elle par le Parlement pour haute trahison ou à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des membres des deux assemblées.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

Article 129

La Haute Cour de Justice est composée de membres désignés par le Parlement à chaque renouvellement général.

Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe le nombre des membres de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 14

Le Titre XIII de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE XIII

DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 130

Le Conseil Economique, Social Culturel et Environnemental a compétence sur tous les aspects du développement économique, social, culturel et environnemental. A la demande du Gouvernement, il donne son avis sur tous les projets de loi, d'ordonnance ou de décret relatifs à ces questions.

Il participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique, social, culturel et environnemental.

Article 131

Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques.

Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social, culturel ou environnemental lui est soumis pour avis.

Article 132

Sont membres du Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental :

- les représentants des syndicats,
- les associations y compris confessionnelles,
- les groupements socio-professionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ;
- les représentants désignés parmi les autorités traditionnelles ;
- les représentants des organisations de femmes et de jeunes ;
- les représentants des Maliens établis hors du Mali.

Article 133

La composition du Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental ainsi que les règles de son fonctionnement, les statuts de ses membres sont définis par une loi organique.

Article 15

Le Titre XIV de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE XIV

DE L'UNITÉ AFRICAINE

Article 134

La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'Unité africaine.

Article 16

Le Titre XV de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

**TITRE XV
DE LA RÉVISION****Article 135**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution doit être examiné et voté par les deux assemblées du Parlement en termes identiques.

Le projet ou la proposition est adopté à la majorité simple des membres de chaque assemblée.

Article 136

La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

La procédure de révision par le Congrès ne peut être mise en œuvre lorsque le projet ou la proposition de révision porte sur la durée ou le nombre de mandats du Président de la République, des députés et des sénateurs ou bien sur la modification du présent alinéa.

Article 137

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

47

La laïcité et la forme républicaine de l'État ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet d'une révision.

Article 17

Le Titre XVI de la Constitution du 25 Février 1992 est modifié et remplacé comme suit :

TITRE XVI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 138

La présente Constitution sera soumise au référendum et promulguée par le Président de la République au cas où elle recueillerait la majorité des suffrages exprimés.

La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

Article 139

Jusqu'à la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale continue d'exercer le pouvoir législatif et le contrôle de l'action gouvernementale.

Le Haut Conseil des Collectivités continue d'assurer la représentation des collectivités locales et des maliens établis à l'extérieur jusqu'à la mise en place du Sénat.

Jusqu'à son installation, les fonctions de la Cour des Comptes sont exercées par la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Les conditions et modalités de mise en conformité du mandat en cours des membres en exercice de la Cour Constitutionnelle sont fixées par la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.